



pour que je soye tellement possédé, qu'à peine ay-je le loisir  
penser à autres choses que les affaires; Toutefois si S. E. vous  
commende, je vous prie de m'en dire l'avis de Elle & de m'en  
donner le grand plaisir de tout ce qui se fera S. E. & de  
ce qui se fera par Elle & par les Princes de  
France, Bourbon, Lorraine, & de tout ce qui se fera en ce point, &  
les qui auront tant de bien & de gloire, & de honneur  
Princes, moyennant dix mille Reichs d'Allemagne avec ce qu'il y  
en aura de bourgeois. C'est à S. E. à sçavoir de commander ce que j'en  
fais. Car pour moy je croye y avoir intérêt & que je n'en  
mais sçay. Quand l'affaire de la Dame d'Elbe  
en estant. D'après j'ay, & en l'aidant de la lettre à Mr  
Cardinal, où S. E. luy sera fait sçavoir de l'affaire de bouche  
donner le tout à la bombe. Pour l'instant & des autres  
vers de la Dame d'Elbe & de tout ce qui se fera quand & comment  
on le doit faire. J'ay mandé aussy à mon cousin  
de vous envoyer les Noms de ceux qui sont entez en la  
lettre de S. E. Et si je suis en quelque avantage pour  
vous de S. E. je m'y emploieray de tout ce que j'ay de  
à vostre particulière sçavoir & de tout ce qui se fera  
de tout ce qui se fera de tout ce qui se fera

Monsieur

Vostre bien humble & foy affecté

De Petersdorff.

1633.

Excusez, si il vous plaît, que le papier n'est  
pas si bon, & que j'ay écrit de la main  
d'un des mes amis, où il m'a fallu peindre  
ce que j'ay pu avoir.

rente, leur payer les arrages qui peuvent être dus,  
et qui écherront en apais; Et qu'à cette fin les  
seigneurs de Montfort et Cuescaux, qui sont dans le  
royaume demeurés pour hypothèques à l'esp. rente.

**M.** et conclusions sans personnelles que hypothécaires  
l'esp. rente deffendentes; dit, En premier lieu,  
qu'au paravant que les demandeurs puissent être  
receus a faire aucunes poursuites, ils doivent justifier  
leur demande, et représenter les pièces sur lesquelles ils  
la veulent appuyer, qui est la prétendue promesse  
du 27. de Janvier 1373. En quoy, le 27. de Mars, le 27. de  
Diverses fois par les deffendentes. Par tout ce qui est  
vray de dire, que ne représentant aucunes pièces  
justificatives de leur demande, ils sont sans action

**E**n second lieu quand on représenteroit quelque pièce  
pour l'original de la copie dont on se veut  
servir, si ce n'est que dans une véritable <sup>pure</sup> promesse  
signée ainsi que l'on prétend de M. Jean de  
Chalons Prince d'Orange, et contresignée de son secrétaire  
il faudroit nécessairement vérifier les sceaux, autrement  
cette pièce ne pourroit servir de chose aucune

**E**n Troisième lieu quand tout cela seroit, et que l'on  
représenteroit un original en la meilleure forme  
que l'on scauroit desirer, et la forme laquelle ne pourroit  
être invoquée en doute, cela ne seroit de rien  
pour fonder les conclusions telles qu'on les a prises. Car  
on demande que les héritiers de feu M. Guillaume  
de Nassau Prince d'Orange soient condamnés au  
paiement du principal et arrages de l'esp. rente  
rente: Et tout ce qui est par la copie dont on se  
sert de l'esp. rente, pièce M. Jean de  
Chalons n'a jamais été obligé, à autre chose qu'à  
faire ratifier l'esp. rente promise, par les  
Duc & Duchesse d'Autriche, au nom de laquelle il  
auroit écrit et comme leur procureur, si l'esp.  
copie est véritable.

Ne quatrieme lieu quand il y auroit lieu de faire quelque  
demande a Monsieur de la Dame d'Effondor, ou de  
de luy. prouventue promise; Ce que l'on ne pourroit  
soubtenir sans que pour celle part d'aportion  
qu'elle pourroit estre heritiere de son frere le Prince  
Dorngre son pere. Car il est vray que les  
seigneur Princez auroit six maries quatre fois;  
La premier avec Dame Anne de M<sup>r</sup> Philippe  
duquel mariage seroit issu deffunt  
Guillaume de Nassau Prince Dorngre de ce de  
le vingtiesme fevrier 96. dix huit; Ayant  
intenu son heritier feu Monsieur le Prince  
Morice son frere, et Dame Marie de Nassau  
femme de M<sup>r</sup> Philippe Comte de Holbom  
son second mariage fut avec Dame Anne de Saxe  
fille de Maurice due de Saxe, dont seroit issu  
le d<sup>e</sup> seigneur Prince, Dame Anne de Nassau  
femme de M<sup>r</sup> Louis Comte de Nassau, et Dame  
Amelie de Nassau femme d'Emanuel Prince  
de Portugal; de son troisieme mariage avec  
Dame Charlotte de Bourbon son frere, le  
dame Celebre Palatin, due d'Orléans de Barillon  
Comte de Hanau due d'Orléans de la  
dame d'Effondor. Et finalement de son dernier  
mariage avec Dame Louise de Coligny et  
issu M<sup>r</sup> Frederic de Nassau Prince Dorngre  
tellement quil est vray de dire que les freres  
seigneur Prince Dorngre pere de la Dame d'Effondor  
auroit de luy dix enfans: Et par tant  
quand jecelle dame d'Effondor se porteroit son  
heritiere par bone foye j'aurais avec luy  
aussi; elle ne pourroit estre poursuivie que par  
un dixiesme de ce que l'on pourroit prouventue  
accout de luy. prouventue promise: En cas  
que les freres le Prince Dorngre son pere  
ait esté heritier de M<sup>r</sup> Jean de Chalon  
et que l'on fust dans le temps d'agir, ce que ne

Or il est vray. Et Voicy le cinquiesme moien de la descente  
que l'on ne fait point apparoir que le feu Roy  
Prince d'Orange ait esté heritier de Mr. Jean de  
Chastillon, par lequel on prétend que par son  
promesse avoir esté fait Mr. Jean de Chastillon  
Prince d'Orange de la couronne de France; et  
de Chastillon lequel véritablement se fit sans  
enfant, et fut sa succession recueillie par Anne  
de Nassau son neveu, fils de M. le Duc de  
Nassau et de Dame Claude de Chastillon sœur  
du Prince d'Orange: Et d'autres qui prétendent  
mon sieur de Chastillon, il y a apparence que cette  
succession lui fut de sa sœur par testament, à la  
charge de prendre ce nom.

Or Mr. Guillaume de Nassau, père de la Dame  
deffendante n'estoit point fils de l'Anne de  
Chastillon: Mais d'une autre Guillaume de Nassau dit  
Le Vieil; Par lequel et est le troisieme moien  
quand le feu Roy Prince d'Orange auroit esté  
heritier de Mr. Jean de Chastillon, ce qui n'est  
point veriffié, et que la Dame deffendante se  
prétend son heritier sub bénéfice d'innocence  
Toutefois les demandeurs ne se trouvoient point  
dans le temps de pouvoir agir contre elle, sur  
action sans intervention prescrite  
La prescrite promise ou reconnaissance est datée du  
10. jour de janvier 1604. Et le 10. jour de  
mars 1604. l'accord, qui non, que les procédures  
faites contre le feu Roy Prince d'Orange, et contre  
aucuns de ses heritiers en un pays étranger  
peussent servir de quelque chose, pour interrompre  
la prescription, si est ce qu'elle n'auroit point  
cette de courir, pour le regard de la  
Dame deffendante; j'icelement n'a jamais esté  
poursuivie, au parachevant la Requeste présentée  
au parachevant de Bourgogne, le premier jour  
de Mars 1604. C'est à dire par le



Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a list or notes, in a cursive script.

A Monsieur

Monsieur Huguenot  
Stig. de Züllichem Con. d. W.  
& Secretaire d'Etat de Mon.  
sig. le Sr. d'Or. à la Haye